

**COMMUNE DE SAINT-NICOLAS**

**Séance publique du Conseil communal du 21 juin 2021 – Projets de délibération**

**AVERTISSEMENT :** Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente  
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins  
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, GAGLIARDO Salvatore, AGIRBAS Fuat, VRANKEN Cédric, MICCOLI Elvira, BURLET Sophie, BENMOUNA Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, MEURISSE Patrick, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, DELL'AERA Alain, Conseillers  
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

**SÉANCE PUBLIQUE**

Administration Générale

**1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du P-V du 31 mai 2021.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

Par

**APPROUVE**

le procès-verbal de la séance du Conseil du 31 mai 2021.

\*\*\*\*\*

Conseil Communal

**2. CONSEIL COMMUNAL - Démission d'un Conseiller Communal.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-9 ;

**ATTENDU** que par lettre du 05 juin 2021, Monsieur MEURISSE Patrick, Conseiller du groupe M.R, présente la démission volontaire de ses fonctions, pour raisons personnelles ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'accepter la décision de l'intéressé,

Par

**DECIDE** D'accepter la démission de Monsieur MEURISSE Patrick de son mandat de Conseiller Communal.

La présente délibération sera notifiée à M. Patrick MEURISSE par le Directeur général, conformément à l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

\*\*\*\*\*

**3. CONSEIL COMMUNAL - Installation d'un nouveau Conseiller.****LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**ATTENDU** que par lettre remise le 05 juin 2021, Monsieur MEURISSE Patrick, Conseiller du groupe M.R, présente la démission de ses fonctions,

**CONSIDERANT** qu'en date du 21 juin 2021, le conseil communal a accepté la décision de l'intéressé,

**ATTENDU** qu'il y a lieu dès lors de procéder à son remplacement par un(e) suppléant(e) de la liste n°1 (Elections communales du 14 octobre 2018 – groupe M.R),

**ATTENDU** que M. BELLICANO Thomas, suppléant du groupe M.R, né à [REDACTED], le [REDACTED] domicilié à 4420 Saint-Nicolas, [REDACTED], ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par l'article L 1125-1 et suivants du CDLD,

**PROCEDE** à la prestation de serment de M. BELLICANO Thomas, dont les pouvoirs ont été vérifiés,

Le serment est alors prêté par M. BELLICANO Thomas entre les mains de la Présidente, dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »,

**DECLARE** que M. BELLICANO Thomas est installé dans ses fonctions de conseiller communal effectif.

Il occupera, au tableau de préséance, le rang de vingt-septième conseiller communal.

En conséquence, le tableau de préséance s'établit désormais comme suit :

<b>Noms et prénoms des membres du conseil</b>	<b>Date de la 1ère entrée en fonction</b>	<b>En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Ordre de préséance</b>
ALAIMO Michele	02.01.2001	526	24.08.1957	1
CUSUMANO Concetta	02.01.2001	487	23.04.1972	2
FRANSOLET Gilbert	02.01.2001	358	19.09.1949	3
CECCATO Patrice	22.09.2003	697	10.06.1964	4
MAES Valérie	04.12.2006	2663	22.08.1980	5
FRANÇUS Michel	04.12.2006	508	03.01.1956	6
HOFMAN Audrey	04.12.2006	428	23.08.1977	7
AVRIL Jérôme	03.12.2012	1198	09.09.1989	8
GAGLIARDO Salvatore	03.12.2012	422	27.09.1986	9
MATHY Arnaud	03.12.2012	354	28.03.1985	10
FIDAN Aynur	03.12.2012	300	02.11.1977	11
AGIRBAS Fuat	03.12.2012	264	21.09.1977	12
MICCOLI Elvira	03.12.2012	236	19.03.1962	13
BURLET Sophie	25.09.2017	97	18.07.1974	14
BENMOUNA Abdelkarim	03.12.2018	1020	15.11.1958	15
TERRANOVA Rosa	03.12.2018	734	11.06.1963	16
VENDRIX Frédéric	03.12.2018	334	04.06.1968	17

D'HONT Michel	03.12.2018	295	30.07.1960	18
DUFRANNE Samuel	03.12.2018	272	30.04.1980	19
HANNAOUI Khalid	03.12.2018	238	05.07.1979	20
MALKOC Hasan	03.12.2018	225	01.01.1960	21
SCARAFONE Sergio	03.12.2018	211	04.11.1953	22
ODANGIU Iulian	03.12.2018	146	11.05.1973	23
CLAES Sophie	25.05.2020	101	17.09.1984	24
VANDIEST Philippe	31.08.2020	83	23.01.1960	25
DELL'AERA Alain	26.03.2018	166	14.05.1975	26
BELLICANO Thomas	21.06.2021	53	05.04.1979	27

\*\*\*\*\*

Administration Générale

**4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition de photocopieurs.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**VU** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'acquérir 20 photocopieurs, destinés à remplacer du matériel existant ;

**CONSIDERANT** le cahier des charges N° Repro 2021 relatif au marché "Reprographie 2021" établi par le Service Informatique ;

**CONSIDERANT** que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.000,00 € hors TVA ou 55.660,00 €, 21% TVA comprise ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

**CONSIDERANT** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 135/742-52 ;

**CONSIDERANT** la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier en date du 10 juin 2021.

**VU** l'avis de légalité favorable rendu en date du 10 juin 2021,

Par

**DECIDE Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° Repro 2021 et le montant estimé du marché "Reprographie 2021", établis par le Service Informatique. Les conditions sont

fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.000,00 € hors TVA ou 55.660,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au 135/742-52.

\*\*\*\*\*

**5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par la commune aux mandataires au cours de l'exercice 2020 - Adoption.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

**VU** le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales;

**VU** la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

**CONSIDERANT** que l'article L6421-1, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues ;

**CONSIDERANT** que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;

2° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

3° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution ;

**CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, des Commissions communales perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans les Commissions communales ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux

mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

**CONSIDERANT** que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

**CONSIDERANT** qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

**CONSIDERANT** que les informations contenues dans le rapport communal relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes sont communiquées sous réserve de leur validation par les assemblées générales de ces organismes, lorsqu'ils établiront leur propre rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par

**DECIDE** 1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Saint-Nicolas pour l'exercice 2020 composé des documents suivants :

- un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

\*\*\*\*\*

## **6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Règlement relatif au budget participatif - Adoption.**

### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1321-3 ;

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

**VU** le programme stratégique transversal, l'action 1.4.1.2. « Favoriser la mise en place de budgets participatifs » ;

**CONSIDERANT** que le conseil communal peut décider d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique, selon les modalités qu'il détermine ;

**CONSIDERANT** que le budget communal 2021 prévoit un montant de 10.000 € au titre du budget participatif ;

**CONSIDERANT** qu'il revient désormais au conseil communal de fixer les modalités du

budget participatif, en adoptant un règlement ad hoc ;

**CONSIDERANT** que le budget participatif est un processus dynamique, appelé à évoluer en fonction des réalités de terrain et du montant qui lui est alloué chaque année par le conseil communal et que le règlement pourra être adapté en conséquence ;

Sur la proposition du Collège,

Par

**DECIDE** D'adopter le règlement relatif au budget participatif, tel que repris ci-après :

### **Section 1<sup>ère</sup> – Dispositions générales**

**Article 1** – Le budget participatif est un dispositif qui permet aux habitants et associations saint-niclausiennes de proposer l'affectation d'une partie du budget annuel de la Commune à un projet citoyen.

Le présent règlement vise à définir la procédure de candidature et de sélection des projets concernés par le budget participatif, éventuellement prévu par le Conseil communal dans le budget communal annuel.

**Article 2** – Au-delà de l'implication directe du citoyen dans la répartition de budgets publics, ce dispositif vise à :

- permettre aux citoyens de prioriser les projets importants pour la vie quotidienne de leur localité, de leur quartier ou de leur environnement immédiat ;
- participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;
- rapprocher les habitants de leurs institutions locales ;
- renforcer la démocratie participative à Saint-Nicolas.

**Article 3** – Le budget participatif porte sur l'ensemble du territoire communal de Saint-Nicolas. La réalisation des idées proposées se situera géographiquement uniquement dans ce périmètre.

**Article 4** - Le montant affecté au titre de budget participatif est fixé chaque année par le Conseil communal, en fonction de la situation financière de la Commune.

Si le projet dépasse le montant attribué, un phasage sur plusieurs années peut être envisagé, mais le montant total dédié au projet ne pourra en aucun cas dépasser deux fois le montant mis à disposition pour l'année en cause.

### **Section 2 – Projets concernés et modalités de candidature**

**Article 5** – Peuvent introduire un projet :

- 1° les personnes physiques majeures domiciliés sur l'entité le jour de l'introduction de leur demande, agissant en groupement ;
- 2° les associations de fait établies sur l'entité ;
- 3° les ASBL ayant leur siège social sur l'entité.

Lorsqu'une association de fait ou un groupement d'habitants dépose un projet, il doit désigner une personne qui en sera le porteur.

**Article 6** - Pour être jugés recevables, les projets proposés devront :

- 1° rencontrer l'intérêt général, respecter la localisation prévue à l'article 3 et apporter une plus-value au territoire communal (dans son ensemble, dans un de ses quartiers, sur un site particulier etc.) ;
- 2° être visibles et accessibles à toutes et tous ;
- 3° toucher le plus grand nombre de citoyens possible ;
- 4° s'inscrire dans les objectifs visés à l'article 2 ;
- 5° avoir un caractère durable (durée de vie, matériaux, ...) ;
- 6° être suffisamment précis pour pouvoir être estimé juridiquement, techniquement et financièrement par la commission de sélection et les services communaux. Le projet proposé ne doit donc pas être une simple suggestion ou idée ;
- 7° être réalisables dans un délai de maximum un an ;
- 8° ne générer aucune plus-value à titre privé ;

- 9° ne pas comporter des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire ;
- 10° relever des compétences communales ;
- 11° être cohérents et compatibles avec les réalisations et projets en cours sur le territoire de la Commune.

Si le projet proposé comprend des fournitures ou travaux devant équiper des espaces ou bâtiments publics, ceux-ci devront être conformes aux réglementations et agréments relatifs aux équipements d'infrastructures publiques.

Le dispositif ne permet pas de financer des constructions sur terrains privés.

**Article 7** – Afin de faire connaître le dispositif et inviter la population à participer, le Collège procédera à un appel public, tant par voie d'affiches que par un avis inséré sur le site Internet communal. Si cette période coïncide avec la parution du bulletin communal d'information, l'avis y sera également inséré. Les réseaux sociaux seront également utilisés pour la promotion du concept.

Les formulaires de participation seront aussi disponibles sur le site Internet communal.

**Article 8** – Les porteurs de projets déposent leur projet via un formulaire papier ou via l'adresse électronique renseignée dans l'appel à candidatures. La collecte des projets s'effectue pendant une période de 2 mois à partir de la diffusion de l'appel public visé à l'article 7.

Le dossier déposé devra comprendre obligatoirement, sous peine d'irrecevabilité :

- 1) un descriptif précis du projet et le cas échéant sa localisation ;
- 2) l'intérêt général rencontré ;
- 3) une justification du caractère durable, innovant et mobilisateur ;
- 4) une description des moyens techniques à mettre en œuvre ;
- 5) le cas échéant, le dossier comprendra une notice reprenant les normes techniques du matériel proposé ;
- 6) une estimation budgétaire détaillée.

Un seul projet par porteur sera accepté.

### **Section 3 – Commission de sélection**

**Article 9** – Il est institué une commission de sélection, ci-après la commission, chargée de faire connaître le dispositif, sélectionner les projets et participer au suivi du budget participatif.

Les membres de cette commission sont désignés pour 3 ans.

**Article 10** – §1<sup>er</sup>. La commission est composée de membres effectifs, de membres observateurs et d'éventuels membres suppléants.

§2. Le conseil communal désigne les 10 membres effectifs de la commission parmi la population, sur base d'une candidature introduite conformément à l'article 12.

La composition de la commission devra respecter, autant que possible :

- la pyramide des âges spécifique à la Commune,
- l'équilibre hommes/femmes,
- une bonne représentation des intérêts sociaux (notamment du point de vue du niveau d'étude), économiques (notamment du point de vue de la profession exercée), patrimoniaux, environnementaux, et de mobilité, ainsi que de la répartition géographique.

Le conseil communal accorde la priorité aux candidats qui n'ont pas encore siégé à la commission.

§3. Au nombre fixe d'effectifs, le Conseil communal peut choisir adjoindre un ou plusieurs suppléants qui représente(nt) le(s) même(s) centre(s) d'intérêt(s) que l'effectif.

§4. Les membres de la commission visés aux §§2 et 3 ne peuvent être détenteurs d'un mandat politique électif, en ce compris au Conseil de l'Action Sociale.

§5. Sont membres observateurs de la commission :

- 4 membres du Collège désignés par lui ;
- un membre du Conseil communal par groupe politique qui n'est pas partie au pacte de majorité ;
- 5 agents de l'administration communale au maximum, désignés par le Collège sur proposition du Directeur général.

**Article 11** – Au plus tard trois mois avant l'échéance du mandat des membres de la commission, le Collège lance un appel aux candidatures afin de composer la commission.

L'appel, d'une durée minimale de 30 jours, est publié aux valves communales, sur le site internet communal et relayé sur les réseaux sociaux. Si cette période coïncide avec la parution du bulletin communal d'information, l'appel y sera également inséré.

Seule les personnes physiques majeures domiciliés sur le territoire communal peuvent être membres effectifs de la commission.

Les membres de la commission ne peuvent être porteurs d'aucun projet, ni personnellement, ni au travers d'un groupe ou association auquel ils appartiendraient ou des personnes avec lesquelles ils ont un lien d'alliance (cohabitation légale incluse) ou de parenté jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus.

**Article 12** – La commission se réunit autant de fois que nécessaire. Au besoin, elle peut s'entourer d'experts, membres ou non du personnel communal, dans les conditions déterminées par le Collège.

La commission peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, soumis à l'approbation du Collège.

**Article 13** – Le mandat de membre de la commission s'exerce à titre gratuit.

#### **Section 4 – Examen et sélection des projets déposés**

**Article 14** – Dans le mois suivant la clôture de l'appel à projets visé à l'article 7, les services communaux examinent si les projets déposés sont recevables au regard du présent règlement.

Les projets recevables sont soumis à la commission. Les projets ne respectant pas le présent règlement seront communiqués à la commission de sélection pour information. Les initiateurs du projet seront informés des causes d'irrecevabilité.

**Article 15** – Chaque porteur de projet pourra être invité à présenter son idée, dans le cas où elle répond aux critères du présent règlement, à l'occasion d'une réunion de la commission. Les propositions très proches pourront être fusionnées par la commission.

Les projets sélectionnés au regard des crédits disponibles repris à l'article 4 seront listés et communiqués au Collège et aux services communaux pour étude.

Pour être sélectionnés, les projets devront rassembler au moins l'accord de  $\frac{3}{4}$  des membres effectifs présents de la commission.

**Article 16** – Les services communaux vérifieront la faisabilité technique des projets sélectionnés. Les participants et la commission pourront être contactés par les services communaux et des modifications concertées pourront être proposées pour faciliter la mise en œuvre.

#### **Section 5 – Mise en œuvre des projets retenus**

**Article 17** – Sur proposition de la commission et après l'étude de faisabilité, le Collège lance la mise en œuvre des projets retenus, dans le respect des prescrits légaux (règles



budgétaires, marchés publics etc.).  
La commune sera maître d'ouvrage des réalisations.

### **Section 6 – Dispositions finales**

**Article 18** – Le présent règlement et le processus du budget participatif seront évalués par la commission qui pourra proposer des pistes d'amélioration.

**Article 19** - Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, tout participant consent au traitement de ses données à caractère personnel par la commune et notamment à la diffusion publique de son nom.

**Article 20** - En participant à l'appel à projets, les porteurs de projet acceptent que la commune puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou réutiliser les informations liées au projet, sur tout support et sans appel et ce sans dédommagement.

**Article 21** – Par dérogation à l'article 11, le premier appel à candidatures pour la constitution de la commission de sélection est diffusé par le Collège dans les 3 mois suivant l'adoption du présent règlement.

**Article 22** - Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**CHARGE** la Direction générale du suivi.

\*\*\*\*\*

Cultes

### **7. CULTES - Approbation du compte 2019 de la fabrique d'église (Saint-Gilles).**

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Gilles pour 2020 arrêté par le conseil de Fabrique,

**VU** la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes;

Par ,

#### **AVISE FAVORABLEMENT**

le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

##### **Recettes :**

En ce qui concerne l'**Article 18g** (Remboursement Edenred), suite à une double comptabilisation des recettes le montant qui doit figurer à cet article est de 12,40 € et non de 24,80 €.

En ce qui concerne l'**Article 19** (Reliquat du compte précédent) le montant qui doit y figurer est celui qui a été approuvé par le Conseil communal, c'est à dire 6.426,41 € et non 5.926,35 €.

##### **Dépenses :**

Suite à une erreur de retranscription de l'écriture de l'extrait de compte 30/1 du compte BE73 0910 0138 0560, le montant total à l'**Article 5** (Eclairage, électricité) est de 695,11 € au lieu de 695,12 €.

Les comptes 2020 peuvent-être soumis au Conseil communal.

Les comptes 2020 se clôture sur  
 des recettes de : 37.204,57 € au lieu de 36.716,91 €  
 Des dépenses de : 29.259,27 € au lieu de 29.259,28 €  
 Un excédent de : 7.945,30 € au lieu de 7.457,63 €

La participation communale pour les frais ordinaires du culte s'est élevée à 10.763,23 €.  
 La participation de la commune de Saint-Nicolas est de 3.767,13 €.

\*\*\*\*\*

## **8. CULTES - Approbation du compte 2020 de la fabrique d'église Protestante de Grâce-Hollogne (Le Réveil).**

### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le compte de la Fabrique d'Eglise Protestante le Réveil pour 2020 arrêté par le conseil de Fabrique le 20 mars 2021.

**VU** la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes;

Par

le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

#### **Recettes :**

La somme portée à l'**Article 18e** (Remboursement électricité) doit être modifiée, elle est de 261,42 €, au lieu 526,66 €.

La somme portée à l'**Article 18f** (Remboursement sono) doit être modifiée, elle est de 6.095,00 €, au lieu 5.829,76 €.

#### **Dépenses :**

Suite à des erreurs de comptabilisation les montants mentionnés aux articles suivants doivent être modifiés :

##### **Chapitre premier :**

**Article 5** (Eclairage – électricité) : 1.728,00 € au lieu 1.912,00 €.

**Article 6a** (Chauffage) : 1.208,35 € au lieu de 2.918,83 €.

**Article 6b** (Eau) : 1.232,80 € au lieu 1.147,24 €.

**Article 6c** (Accueil : café, biscuits.) : 368,31 € au lieu de 944,31 €.

**Article 10** (Nettoyement de l'église) : 1.403,92 € au lieu 1.065,47 €.

**Article 13** (Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires) : 205,79 € au lieu 69,90 €.

**Article 15** (Achat de livres liturgiques ordinaires) : 0,00 € au lieu de 149,80 €.

**Total des dépenses** : 6.147,17 € au lieu de 8.207,26 €.

##### **Chapitre deux :**

**Article 35a** (Entretien chaudière, extincteurs) : 742,94 € au lieu de 2.082,79 €.

**Article 39** (Honoraires des prédicateurs) : 1.000,00 € au lieu 2.000,00 €.

**Article 45** (Papier, plumes, encres) : 2.145,48 € au lieu de 2.208,69 €.

**Article 46** (Frais de téléphone, ports de lettres, etc...) : 2.101,82 € au lieu de 2.085,90 €.

**Article 48** (Assurances contre l'incendie) : 1.962,19 € au lieu de 1.905,65 €.

**Article 50a** (Ecole du dimanche) : 186,26 € au lieu 211,69 €.

**Article 50b** Cotisations et abonnements) : 7.988,22 € au lieu de 4.636,02 €.

**Article 50c** (Entretien alarme) : 0,00 € au lieu 90,75 €.

**Article 50d** (Frais de banque) : 42,10 € au lieu 39,20 €.

**Article 50e** (Matériel de bureau et connexion) : 975,36 € au lieu de 131,57 €.

**Article 50f** (Matériel groupe de louange) : 0,00 € au lieu de 189,35 €.

**Dépenses ordinaires, chapitre II** : 17.144,37 € au lieu de 15.581,61 €.

Les comptes 2020 se clôture sur

des recettes de : 25.856,42 €.  
 Des dépenses de : 23.419,75 €. Au lieu de 23.917,08 €.  
 Un boni de : 2.436,67 €. Au lieu de 1.939,34 €.

\*\*\*\*\*

Travaux

**9. TRAVAUX - Appel à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution électricité.**

### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

**VU** le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

**VU** le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

**VU** l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

**CONSIDERANT** que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;  
 Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

**CONSIDERANT** que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

**CONSIDERANT** que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

**CONSIDERANT** que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

**CONSIDERANT** que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

**CONSIDERANT** que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
  - d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
  - de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
  - de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat
- et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

Par

**DECIDE** - d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

- de définir les critères objectifs et non discriminatoires tels que repris dans l'annexe ;
- de fixer au 20/09/2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW et fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la commune et au Moniteur belge.

## **ANNEXE A L'APPEL A CANDIDATURE POUR LE RENOUELEMENT DU GRD ELECTRICITE**

### ***Critères de sélection***

#### **Services :**

- Qualité du service à la clientèle (services développés en vue de faciliter la vie des clients, nombre de plaintes recevables reçues, pourcentage de plaintes reçues par rapport aux URD, nombre de coupures sur son réseau, délais de raccordement, indemnités versées aux URD, etc.).
- Proximité des services (bureau d'accueil...)
- Digitalisation des services
- Actions en matière de précarité énergétique

Pour un potentiel nouveau GRD, ces critères devraient être appréciés au regard des mesures qu'il met en place pour atteindre des objectifs de qualité de service qu'il s'engage à atteindre.

#### **Transition énergétique :**

- Plan de modernisation de l'éclairage public par des leds
- Mesures réalisées et planifiées en vue de rendre le réseau de distribution plus performant, notamment via le comptage communicant, la digitalisation de la conduite du réseau, le développement de nouveaux services, etc., dans le but de soutenir la transition énergétique et de permettre aux utilisateurs du réseau de distribution d'y participer activement.
- Engagement du candidat vers une entreprise durable

#### **Economiques :**

- Tarifs de réseau (actuels et futurs)<sup>1</sup>
- Dividendes
- Politique de distribution des dividendes
- Politique d'investissement
- Santé financière du GRD

#### **Transparence et gouvernance :**

- Structure actionnariale du GRD
- Structure organisationnelle du GRD

\*\*\*\*\*

## **10. TRAVAUX - Appel à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution gaz.**

### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

**VU** le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

**VU** l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

**CONSIDERANT** que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;  
Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;  
Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

**CONSIDERANT** que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

**CONSIDERANT** que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

**CONSIDERANT** que la commune/ville doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

**CONSIDERANT** que la commune/ville devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,

- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

Par

**DECIDE** - d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

- de définir les critères objectifs et non discriminatoires tels que repris en annexe ;
- de fixer au 20/09/2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES Assets et RESA et fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la commune et au Moniteur belge.

#### **ANNEXE A L'APPEL A CANDIDATURE POUR LE RENOUELEMENT DU GRD GAZ**

##### ***Critères de sélection***

##### **Services :**

- Qualité du service à la clientèle (services développés en vue de faciliter la vie des clients, nombre de plaintes recevables reçues, pourcentage de plaintes reçues par rapport aux URD, nombre de coupures sur son réseau, délais de raccordement, indemnités versées aux URD, etc.).
- Proximité des services (bureau d'accueil...)
- Digitalisation des services
- Actions en matière de précarité énergétique

Pour un potentiel nouveau GRD, ces critères devraient être appréciés au regard des mesures qu'il met en place pour atteindre des objectifs de qualité de service qu'il s'engage à atteindre.

##### **Transition énergétique :**

- Mesures réalisées et planifiées en vue de rendre le réseau de distribution plus performant, notamment via le comptage communicant, la digitalisation de la conduite du réseau, le développement de nouveaux services, etc., dans le but de soutenir la transition énergétique et de permettre aux utilisateurs du réseau de distribution d'y participer activement.
- Engagement du candidat vers une entreprise durable

##### **Economiques :**

- Tarifs de réseau (actuels et futurs)<sup>1</sup>
- Dividendes
- Politique de distribution des dividendes
- Politique d'investissement
- Santé financière du GRD

##### **Transparence et gouvernance :**

- Structure actionnariale du GRD
- Structure organisationnelle du GRD

\*\*\*\*\*

**11. TRAVAUX - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de services - Contrat d'entretien annuel et de dépannage pour les chaudières placées dans les bâtiments communaux.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**VU** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

**CONSIDERANT** le cahier des charges N° TC/2021/03 relatif au marché "Contrat d'entretien et de dépannage pour les chaudières placées dans les bâtiments communaux " établi par le Service Travaux ;

**CONSIDERANT** que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Contrat d'entretien et de dépannage pour les chaudières placées dans les bâtiments communaux ), estimé à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Recondution 1 (Contrat d'entretien et de dépannage pour les chaudières placées dans les bâtiments communaux ), estimé à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Recondution 2 (Contrat d'entretien et de dépannage pour les chaudières placées dans les bâtiments communaux ), estimé à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Recondution 3 (Contrat d'entretien et de dépannage pour les chaudières placées dans les bâtiments communaux ), estimé à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

**CONSIDERANT** que le montant global estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

**CONSIDERANT** la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier en date du 09 juin 2021.

**VU** l'avis de légalité favorable rendu en date du 09 juin 2021,

Par

**DECIDE Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° TC/2021/03 et le montant estimé du marché "Contrat d'entretien et de dépannage pour les chaudières placées dans les

bâtiments communaux ”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- VAILLANT NV, Golden Hopestraat 15 à 1620 Drogenbos ;
- THEMA SA, Rue De La Chaudronnerie 2 à 4340 Awans ;
- ETS Barette SPRL, Rue de Fétinne 44 à 4020 Liège.

**Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de différents articles, en fonction de l'affectation des travaux .

\*\*\*\*\*

**12. TRAVAUX - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Réfection des revêtements de diverses voiries de l'entité.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**VU** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

**VU** la décision de principe du Collège communal du 4 juin 2021 approuvant le marché “Réfection des revêtements de chaussée des rues Botresses, F. Nicolay, Tilleur, Liberté, Renson, Homvent, Tout Va Bien, Thier Delor, Ferrer, Denis, d'Angleur (partie), Bonne Fortune (avec Ans), Pansy (avec Seraing)” dont le montant initial estimé s'élève à 397.430,50 € HTVA, approuvant également les conditions du marché de conception ;

**VU** la décision du Collège communal du 19 avril 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché à KNOPS SPRL, Rue Sabare 257 à 4602 Cheratte ;

**CONSIDERANT** qu'il s'indique de procéder à la réfection des voiries suivantes : Botresses, F. Nicolay, Tilleur, Liberté, Renson, Homvent, Tout Va Bien, Thier Delor, Ferrer, Denis, d'Angleur (partie), Bonne Fortune (avec Ans), Pansy (avec Seraing) ;

**CONSIDERANT** le cahier des charges N° 04/2021 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, KNOPS SPRL, Rue Sabare 257 à 4602 Cheratte ;

**CONSIDERANT** que le montant estimé de ce marché s'élève à 397.430,50 € hors TVA ou 480.890,91 €, 21% TVA comprise ;



**CONSIDERANT** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel Commune de Saint-Nicolas intervient au nom de la Commune d'Ans et de la Ville de Seraing à l'attribution du marché ;

**CONSIDERANT** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, l'article 421/735-60;

**CONSIDERANT** la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier en date du 09 juin 2021.

**VU** l'avis de légalité favorable rendu en date du 09 juin 2021,

Par

**DECIDE Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 04/2021 et le montant estimé du marché "Réfection des revêtements de chaussée des rues Botresses, F. Nicolay, Tilleur, Liberté, Renon, Homvent, Tout Va Bien, Thier Delor, Ferrer, Denis, d'Angleur (partie), Bonne Fortune (avec Ans), Pansy (avec Seraing)", établis par l'auteur de projet, KNOPS SPRL, Rue Sabare 257 à 4602 Cheratte.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 397.430,50 € hors TVA ou 480.890,91 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 3** : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60.

\*\*\*\*\*

**13. TRAVAUX - Convention de marché conjoint entre pouvoirs adjudicateurs (Commune de Saint-Nicolas/ville de Seraing) en vue de la réalisation conjointe de travaux.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'article 48 ;

**VU** sa délibération de ce jour fixant les conditions d'un marché conjoint de travaux ayant pour objet la réfection des revêtements de diverses voiries de l'entité ;

**CONSIDERANT**, en effet, que des travaux de réfection du revêtement de chaussée de la rue Pansy sont indispensables à réaliser ;

**CONSIDERANT** que cette voirie est limitrophe avec la Ville de Seraing et qu'il s'indique de conclure dans ce cadre une convention avec cette entité ;

**CONSIDERANT** que la convention à conclure vise à régler les modalités selon lesquelles les travaux seront adjugés et exécutés pour le compte des différents pouvoirs adjudicateurs concernés dans le cadre d'un seul et même marché public de travaux, conformément à la possibilité prévue à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à

certaines marchés de travaux, de fournitures et de services ;

**CONSIDERANT** que cette convention concerne les travaux de réfection du revêtement de chaussée des rues des Botresses, Ferdinand Nicolay, Tilleur, Liberté, Renson, Homvent, Tout va Bien, Thier Delor, Ferrer, Hector Denis, Angleur, Bonne Fortune et Pansy (conjointement avec la Ville de Seraing), adjudgés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Saint-Nicolas est chargée notamment, selon les modalités prévues par la présente convention :

- de la procédure de passation du marché ;
- de la procédure d'attribution du marché ;
- de la désignation du fonctionnaire - dirigeant du chantier ;
- du suivi et de la direction des travaux ;

Après en avoir délibéré,

Par

## **ARRETE REFECTION DU REVETEMENT DE CHAUSSEE DE LA RUE PANSY**

### **CONVENTION** **MARCHÉ CONJOINT ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS EN VUE DE LA** **RÉALISATION CONJOINTE DE TRAVAUX**

**Entre, d'une part, la Commune de Saint-Nicolas, rue de l'Hôtel Communal à 4420 Saint-Nicolas, représentée par le conseil communal en la personne de Madame Valérie MAES, Bourgmestre et de Monsieur Pierre LEFEBVRE, Directeur général ;**

**Et, d'autre part, la Ville de Seraing, Hôtel de Ville de Seraing Place Communale à 4100 SERAING représentée par le conseil communal en la personne de Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre et de Monsieur Bruno ADAM, Directeur général ff ;**

#### **Attendu que :**

- Des travaux de réfection du revêtement de chaussée de la rue Pansy sont indispensables à réaliser;
- L'auteur de projet en phase projet/réalisation en charge du dossier est S.P.R.L. KNOPS, rue Sabaré 257 à 4602 CHERATTE ;
- Le coordinateur santé & sécurité en phase projet/réalisation en charge du dossier Pascal DASSY, rue Sous les Prés 11a à 4280 HANNUT ;

#### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention vise à régler les modalités selon lesquelles les travaux décrits à l'article 2 seront adjudgés et exécutés pour le compte des différents pouvoirs adjudicateurs concernés dans le cadre d'un seul et même marché public de travaux, conformément à la possibilité prévue à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Cette convention concerne les travaux de réfection du revêtement de chaussée des rues des Botresses, Ferdinand Nicolay, Tilleur, Liberté, Renson, Homvent, Tout va Bien, Thier Delor, Ferrer, Hector Denis, Angleur, Bonne Fortune et Pansy (conjointement avec la Ville de Seraing), adjudgés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux.

## **Article 2 - Description des travaux adjugés et exécutés conjointement**

Les travaux décrits ci-dessous seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un seul et même marché public de travaux (désigné par après le « marché conjoint ») :

- 1°) Travaux pour le compte et à charge de la Commune de Saint-Nicolas :  
Ensemble des travaux routiers de réfection du revêtement de chaussée des rues des Botresses, Ferdinand Nicolay, Tilleur, Liberté, Renson, Homvent, Tout va Bien, Thier Delor, Ferrer, Hector Denis, Angleur, Bonne Fortune et Pansy, pour un montant estimé à 480.890,91€, TVAC
- 2°) Travaux pour le compte et à charge de la Ville de Seraing:  
Rue Pansy (partie) pour un montant estimé à 17.044,06 € TVAC

## **Article 3 - Pouvoir adjudicateur désigné pour intervenir à l'attribution et à l'exécution du marché**

En exécution de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 précitée, les parties désignent la Commune de Saint-Nicolas en tant que maître d'ouvrage des travaux principaux, pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution du marché et à l'exécution du marché conjoint.

Suite au contrat passé entre la Commune de Saint-Nicolas et le bureau d'études KNOPS, le bureau dont question est chargé des missions suivantes :

- Etude du projet de réfection du revêtement de chaussée de voirie (rues des Botresses, Ferdinand Nicolay, Tilleur, Liberté, Renson, Homvent, Tout va Bien, Thier Delor, Ferrer, Hector Denis , Angleur, Bonne Fortune et Pansy);
- Contrôle de l'exécution des travaux précités ;

Suite au contrat passé entre la Commune de Saint-Nicolas et le bureau Dassy, le bureau dont question est chargé des missions suivantes :

- Coordination en matière de sécurité santé en phases projet et réalisation.

La Commune de Saint-Nicolas est chargée notamment, selon les modalités prévues par la présente convention :

- de la procédure de passation du marché ;
- de la procédure d'attribution du marché ;
- de la désignation du fonctionnaire - dirigeant du chantier ;
- du suivi et de la direction des travaux.

## **Article 4 - Sélection qualitative**

Afin de s'assurer de la capacité technique de l'adjudicataire ou de ses sous-traitants à réaliser l'ensemble des travaux du marché conjoint, y compris ceux qui sont à réaliser pour le compte de chaque partie, il sera exigé dans les documents du marché que les soumissionnaires apportent, en plus de la preuve de leur capacité technique à réaliser les travaux pour le compte de la Commune de Saint-Nicolas, la preuve qu'ils disposent de la capacité technique spécifique nécessaire, ou que le ou les sous-traitants auxquels ils comptent confier l'exécution des travaux concernés disposent de cette capacité, pour réaliser les travaux propres à chaque partie.

La preuve de cette capacité technique spécifique sera apportée au moyen des agrégations (ou des preuves alternatives visées aux articles 3, §1<sup>er</sup>, 2°, et 5, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs de travaux).

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira en outre que, en cours d'exécution du marché, les travaux pour le compte des parties ne pourront être exécutés que par des entrepreneurs disposant de la capacité technique spécifique requise conformément aux alinéas qui précèdent. Il s'ensuit que si, en cours d'exécution, l'adjudicataire entend faire appel à un ou d'autres sous-traitants que ceux dont la capacité technique a été vérifiée au stade de la sélection qualitative, il ne pourra le faire qu'à la condition d'apporter la preuve préalablement que ce ou ces autres sous-traitants disposent de la capacité technique requise, conformément aux alinéas qui précèdent, en rapport avec les travaux qu'il compte leur confier.

Les preuves apportées en matière de capacité technique spécifique au sens du présent article seront soumises à chaque partie concernée, pour accord quant à leur admissibilité, tant au stade de l'examen de l'offre initiale qu'en cas de changement de sous-traitants au cours du marché.

Les exigences en matières d'agrément et références citées au présent article sont données à titre indicatif. Elles pourront être adaptées par chaque partie au moment de la rédaction du cahier spécial des charges régissant le marché conjoint.

#### **Article 5 - Passation du marché**

La Commune de Saint-Nicolas passera le marché conjoint et désignera l'adjudicataire.

En cas d'irrégularité de la procédure de passation, elle en assumera seule la responsabilité.

#### **Article 6 - Possibilité de retrait du marché conjoint**

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira que les travaux à réaliser pour le compte de chaque partie seront soumis à une commande spécifique, le pouvoir adjudicateur se réservant le droit de ne pas les commander.

Après l'attribution du marché conjoint, il appartiendra à chaque partie de faire connaître à la Commune de Saint-Nicolas sa volonté de faire réaliser ou non par le biais de ce marché les travaux prévus pour son compte. Chaque partie fera en tout cas connaître sa volonté dans un délai de 15 jours à dater de la demande lui adressée à cet effet par la Commune de Saint-Nicolas.

Si chaque partie fait connaître sa volonté de ne pas faire réaliser les travaux prévus pour son compte dans le cadre du marché conjoint, ceux-ci ne seront pas commandés à l'adjudicataire. Il appartiendra dans ce cas à la partie de réaliser lui-même ou de les faire réaliser par un entrepreneur qu'il aura lui-même désigné, dans un délai qui sera imposé par la Commune de Saint-Nicolas pour ne pas compromettre le bon déroulement de l'ensemble des travaux.

#### **Article 7 - Direction des travaux**

La Commune de Saint-Nicolas désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché conjoint.

Chacune des parties désignera un délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux travaux qui la concerne. Le nom de ce délégué sera notifié à la Commune de Saint-Nicolas avant le début des travaux.

La mission d'assistance de ce délégué consiste à :

- assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;
- vérifier si les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à

prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, la Commune de Saint-Nicolas n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

### **Article 8 - Modifications éventuelles aux travaux en cours d'exécution**

Si, en cours d'exécution du marché, une partie demande la modification des travaux qui sont à réaliser pour son compte, y compris l'adjonction ou la suppression de travaux, elle supporte le surcoût éventuel du marché qui en résulte.

Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux relatif aux travaux d'une partie ne pourra être donné par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande de ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.

### **Article 9 - Incidents d'exécution**

En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit la Commune de Saint-Nicolas contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre celle-ci de chef de la perturbation ou de l'incident.

### **Article 10 - Réception des travaux**

Les réceptions « provisoire » et « définitive » de l'ensemble des travaux seront accordées par la Commune de Saint-Nicolas moyennant l'accord préalable de chaque partie pour les travaux qui la concerne.

Le cahier spécial de charges régissant le marché conjoint prévoira un délai de garantie de 5 ans entre la réception provisoire et la réception définitive.

Conformément à l'article 91 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et dans le respect des conditions y visées, chaque partie pourra, si elle le souhaite, prendre possession des travaux réalisés pour son compte avant la réception provisoire de l'ensemble des travaux. Il appartient à la partie concernée d'établir, en concertation avec le fonctionnaire dirigeant, l'état des lieux des travaux pris en possession conformément à l'article 91 précité.

### **Article 11 - Paiement des travaux**

Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte.

A cet effet, le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint contiendra les dispositions nécessaires pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires, ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95, § 2, 2° de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la

notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Une copie de cette notification sera transmise en même temps à la Commune de Saint-Nicolas.

Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Chacune des parties accepte de garantir la Commune de Saint-Nicolas en cas de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne, contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de la Commune de Saint-Nicolas n'est pas engagée vis à vis des autres parties en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement d'une autre partie. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage les autres parties pour le préjudice qu'elles ont éventuellement subi.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne porte pas préjudice au droit éventuel de certaines parties d'obtenir, après paiement de l'adjudicataire du marché, le remboursement par l'autorité compétente de tout ou partie du coût des travaux qui ont été réalisés pour leur compte, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment de :

- l'article unique de la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes, pour l'établissement et l'entretien de canalisations, notamment de canalisations d'eau et de gaz, tel que modifié par le décret du 14 juin 1990 ;
- l'article 18§2 alinéa 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

#### **Article 12 - Coordination en matière de sécurité et de santé**

Le coordinateur de sécurité et de santé chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de l'élaboration du projet des travaux et lors de la réalisation de ceux-ci est désigné par la Commune de Saint-Nicolas pour intervenir au nom collectif des diverses parties. La prise en charge de ses honoraires dans le cadre de la mission de « réalisation » devra être exécutée par chaque partie et ce, pour ce qui la concerne.

#### **Article 13 - Application de la loi du 3 décembre 2005**

Dans le cadre de l'application de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation des travaux publics, la Commune de Saint-Nicolas:

#### **Article 14 - Dommage aux tiers**

Sans préjudice de la responsabilité de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et sauf à prouver une faute dans le chef de la Commune de Saint-Nicolas, chacune des parties supporte les conséquences financières des dommages que subissent les tiers (notamment les dommages aux propriétés voisines et les troubles de voisinage) du fait des travaux qui sont réalisés pour son compte, que ce soit lors de leur exécution ou après celle-ci.

Il en va de même lorsque des dommages sont causés aux installations d'une autre partie.

Dans les limites visées ci-dessus, la partie dont les travaux sont impliqués garantit la Commune de Saint-Nicolas contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de tels dommages.

#### **Article 15 – Litiges**

Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par la Commune de Saint-Nicolas doit faire l'objet d'une concertation

préalable avec les autres parties.

Chaque partie accepte d'intervenir volontairement à la cause à la demande d'une autre partie en cas de litige lié à l'exécution de la présente convention.

Tout litige lié à l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera soumis aux Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE.

Fait à Saint-Nicolas, le 2 juin 2021

Pour la Commune de Saint-Nicolas

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Pierre LEFEBVRE

Valérie MAES

Pour la Ville de SERAING

Le Directeur général ff,

Le Bourgmestre,

Bruno ADAM

Francis BEKAERT

\*\*\*\*\*

**14. TRAVAUX - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de services - Mission d'auteur de projet pour la construction d'une nouvelle école, rue d'Angleur 66 - Approbation du cahier des charges**

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° b) (conception ou solutions innovantes) et l'article 57 ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**VU** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

**VU** le Programme stratégique transversal, l'action 1.1.2.4 "*Construire une nouvelle école rue d'Angleur*";

**VU** sa délibération du 28 septembre 2020 par laquelle il a marqué son accord de principe sur la construction d'une implantation scolaire définitive, située sur le site de l'ancienne école d'Angleur, parcelle appartenant déjà à la commune ;

**CONSIDERANT** le cahier des charges N° CH/2021/03 relatif au marché "La mission complète d'auteur de projet - Construction d'une nouvelle école - rue d'Angleur 66" établi par le Service Travaux ;

**CONSIDERANT** que ce marché est divisé en tranches :

- \* Tranche ferme : PHASE 1 : Avant-projet (Estimé à : 64.800,00 € hors TVA ou 78.408,00 €, 21% TVA comprise)
- \* Tranche conditionnelle : PHASE 2 : Dossier de demande de permis d'urbanisme (Estimé à : 21.600,00 € hors TVA ou 26.136,00 €, 21% TVA comprise)
- \* Tranche conditionnelle : PHASE 3 : Dossier de mise en adjudication (Estimé à : 43.200,00 € hors TVA ou 52.272,00 €, 21% TVA comprise)
- \* Tranche conditionnelle : PHASE 4 : Rapport d'analyse des offres (Estimé à : 10.800,00 € hors TVA ou 13.068,00 €, 21% TVA comprise)
- \* Tranche conditionnelle : PHASE 5 : Contrôle de l'exécution (Estimé à : 75.600,00 € hors TVA ou 91.476,00 €, 21% TVA comprise)

**CONSIDERANT** que le montant estimé de ce marché s'élève à 216.000,00 € hors TVA ou 261.360,00 €, 21% TVA comprise ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation, étant donné qu'il s'agit d'un marché de conception pour lequel le recours à ladite procédure est permis en vertu de l'article 38, § 1, 1° b) de la loi du 17 juin 2016 précitée ;

**CONSIDERANT** que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

**CONSIDERANT** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/733-60 (n° de projet 20190037) ;

**CONSIDERANT** la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier en date du 09 juin 2021.

**VU** l'avis de légalité favorable rendu en date du 09 juin 2021,  
Sur la proposition du Collège,

Par

**DECIDE Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° CH/2021/03 et le montant estimé du marché "La mission complète d'auteur de projet - Construction d'une nouvelle école - rue d'Angleur 66", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 216.000,00 € hors TVA ou 261.360,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

**Article 3** : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/733-60 (n° de projet 20190037).



\*\*\*\*\*

Finances

**15. FINANCES - Vérification de la caisse du Directeur financier - 1er trimestre 2021.****LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** l'article L1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 1er trimestre 2021 ainsi que des annexes.

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

\*\*\*\*\*

Sports

**16. SPORTS - Mise à disposition d'installations sportives - Conclusion d'une convention avec le RFC Tilleur.****LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** sa délibération du 22 juin 2020 relative à la convention de mise à disposition d'installations sportives (Buraufosse et Bonnet) entre la Commune de Saint-Nicolas et le R.F.C Tilleur ;

**CONSIDERANT** que cette convention est échue et qu'il convient de la renouveler ;

**CONSIDERANT** l'intérêt que présente ladite convention pour les habitants de notre entité;

Sur proposition du Collège Communal,

Par

**DECIDE** de conclure avec le R.F.C Tilleur, pour une durée de 1 an et à dater du 01 août 2021, une convention de mise à disposition d'installations sportives

**AUTORISE** le Collège communal à signer la convention dont les termes sont les suivants :

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES**

*ENTRE :*

**Le Royal Football Club de Tilleur**, (n° d'entreprise : 896.859.822) ayant son siège social rue du stade, 85 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par M. Gaetano DELL'AERA, Président, ci-après dénommée le Club ;

Et

**L'Administration communale de Saint-Nicolas**, Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 21 juin 2021, ci-après dénommée la Commune ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aide conférée par la commune, depuis de nombreuses années, aux clubs sportifs actifs localement, la Commune entend apporter son soutien au club RFC Tilleur, par

la mise à disposition gratuite d'installations sportives afin de lui permettre d'y exercer des activités conformes à son objet statutaire et afin de préserver l'accès aux activités physiques et sportives organisées sur le territoire de la Commune.

Il est également rappelé l'importance du Club dans l'histoire sportive et sociale de la Commune.

En foi de quoi, il est convenu et accepté ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention, régie par le droit belge, a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition d'installations sportives communales au Club, ainsi que les obligations en découlant pour le Club vis-à-vis de la Commune.

### **Article 2 : Type d'activité**

La Commune, visant l'objet statutaire du Club et les actions que celui-ci s'engage à réaliser, décide, dans la poursuite de ses objectifs, de mettre gratuitement et de manière non exclusive à sa disposition les infrastructures ci-après désignées (article 3), qui lui appartiennent. Cette mise à disposition est expressément et exclusivement consentie pour la pratique d'activités physiques et sportives (entraînements et compétitions).

Pour toutes autres activités annexes (fêtes, bals, réceptions, tournois, etc....), le Club devra en obtenir l'autorisation préalable de la Commune.

### **Article 3 : Désignation des lieux**

La Commune met à disposition du Club, qui accepte aux conditions et charges de la présente convention, les infrastructures sportives suivantes, situées à 4420 SAINT-NICOLAS :

- Site du Bonnet, Rue du Bonnet, composé de :
  - 1) Une salle polyvalente avec bar, buvette, cuisine et bureau ;
  - 2) Un bâtiment avec 8 vestiaires (2 arbitres, 6 joueurs) ainsi que douches et WC ;
  - 3) Des locaux techniques ;
  - 4) Trois terrains de football en revêtement naturel ;
  - 5) Un terrain de football en revêtement synthétique ;
  
- Site du Bureaufosse, Rue du Stade, composé de :
  - 1) Une tribune debout ;
  - 2) Une tribune assise avec local "presse" ;
  - 3) Des gradins ;
  - 4) Une salle polyvalente avec bar, buvette et cuisine de la tribune debout ;
  - 5) Un bâtiment de réception à deux niveaux, avec salle de cuisine au rez-de-chaussée et buvette à chaque niveau ;
  - 6) Des locaux techniques ;
  - 7) Des locaux de secours et pour forces de l'ordre ;
  - 8) Des guichets d'accès.

### **Article 4 : Nature juridique**

§1<sup>er</sup>. La présente convention vaut autorisation personnelle d'occupation partielle des infrastructures désignées de la Commune par le Club. Elle est faite à titre précaire et est, en conséquence, révoquée à tout moment soit à titre de sanction, soit, moyennant un préavis de 2 mois notifié par envoi recommandé, pour des motifs d'intérêt général.

Le Club ne peut, en conséquence, en aucun cas se prévaloir de la législation relative au bail, de droit commun ou commercial.

§2. La présente convention autorise également le Club à établir son siège social Rue du stade 85, à 4420 SAINT-NICOLAS (site de Bureaufosse, visé à l'article 3, 2<sup>ème</sup> tiret) sans que cela ne lui confère aucun droit particulier concernant les lieux, autres que ceux expressément prévus par la présente convention.

### **Article 5 : Etat des lieux**

Le Club prend les locaux désignés à l'article 3 dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, le Club déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Au cours du premier mois de l'entrée en vigueur de la présente convention, les parties dresseront contradictoirement par écrit un état des lieux et du mobilier meublant ou immobilisé; le club s'engage à notifier à la Commune toute dégradation ultérieure dans les

meilleurs délais.

### **Article 6 : Calendrier d'utilisation des lieux**

Le Club estime devoir occuper les lieux visés à l'article 3 pendant 25 heures par semaine.

Le Club transmet à la Commune, dès qu'il lui est connu et au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour de chaque mois, le calendrier d'occupation (entraînements et compétitions) pour le mois suivant. Toute modification du calendrier est signalée sans délai à la Commune, qui peut la refuser selon les disponibilités des lieux.

A titre exceptionnel, certaines activités physiques prévues au calendrier pourront être annulées pour permettre la mise en place de manifestations sportives ou extra-sportives organisées par la Commune ou d'autres organismes. Dans ce cas, le Club en serait averti. Pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet, le Club veille à obtenir l'accord de la commune préalablement à toute utilisation des lieux.

### **Article 7 : Entretien et réparation des lieux**

Le Club s'engage à maintenir les locaux, ainsi que le matériel mis à sa disposition en bon état d'entretien aux fins de les restituer tels qu'elle les a reçus, en veillant notamment à la propreté et à l'hygiène des lieux.

Il ne supporte pas les grosses réparations, ces dernières restant à la charge de la Commune sauf si le Club est tenu responsable des dégradations.

### **Article 8 : Transformation des lieux**

Le Club ne peut effectuer de travaux ou apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la Commune.

Le Club devra supporter tous travaux aux infrastructures effectuées par la Commune, sans pouvoir se prévaloir d'aucune indemnité ou compensation quelconque.

### **Article 9 : Buvette**

La buvette est mise à disposition du Club pendant les heures d'occupation sportive du terrain, ainsi que durant les 2 heures qui la précèdent ou la suivent, afin de permettre la préparation et la remise en état des lieux. Il exploitera lors de ses rencontres la cafétéria et la vente éventuelle de nourriture à condition de respecter l'article 7, alinéa 2.

Le Club n'est pas autorisé à vendre des boissons spiritueuses. A défaut, il supportera seul les amendes et impôts y afférentes.

### **Article 10 : Publicité**

Le Club est autorisé à faire de la publicité dans l'enceinte des installations sportives mises à disposition, sauf avis contraire de la Commune. Il supportera seul les impôts afférents.

### **Article 11 : Obligations générales du Club**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales suivantes que le Club accepte expressément, à savoir :

- respecter les obligations découlant de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football et ses arrêtés d'exécution ;
- se conformer au(x) règlement(s) intérieur(s) de l'installation(s) mise(s) à sa disposition ;
- respecter le calendrier d'occupation fixé ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité et la jouissance des voisins ;
- prendre en charge, sans que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée, toutes réclamations ou contestations concernant son activité émanant de voisins ou de tiers ;
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions

administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir expressément obtenu cette dernière ;

- supporter, sans recours contre la Commune, tous dégâts causés aux locaux en cas de troubles publics et d'émeutes liés à la pratique de son activité, ainsi que tous troubles de jouissance en résultant ;

- souscrire une assurance Responsabilité civile pour les dommages occasionnés aux personnes et aux biens des participants et spectateurs, ou occasionnés par ces derniers aux infrastructures. Le Club fournira copie du contrat ainsi que du paiement des échéances des diverses primes. La police stipulera l'abandon de tout recours à l'encontre de la Commune ;

- permettre le contrôle de l'état et de l'utilisation des locaux mis à disposition, en facilitant à tout moment l'accès des représentants de la Commune à l'ensemble desdits locaux ainsi qu'à tous documents administratifs et comptables y afférents ;

- supporter, seul, les droits et impôts relatifs aux diffusions musicales auxquelles il procédera de sa propre initiative lors de ses activités ;

- respecter les mesures particulières et recommandations éventuellement en vigueur, peu importe l'autorité dont elles émanent, adoptées afin de lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19.

### **Article 12 : Utilisation des lieux par d'autres clubs ou groupements**

La Commune se réserve expressément le droit de mettre à disposition gratuitement ou de louer les installations à d'autres clubs ou groupements pour autant que la pelouse reste dans un état jugé acceptable par les autorités supérieures du football pour les catégories d'équipes auxquelles appartiennent le Club.

### **Article 13 : Tiers gestionnaire**

La Commune se réserve le droit de confier tout ou partie de la gestion matérielle et financière des lieux mis à disposition à tout tiers sans l'accord préalable du Club, qu'elle informera cependant dans les meilleurs délais.

Le tiers gestionnaire est, en tout cas, soumis à une convention dont le contenu est communiqué au Club. Le Club est soumis pour ce qui le concerne au règlement de gestion.

Dans le cas de la désignation par la Commune d'un tiers gestionnaire, certains droits et obligations de la Commune seront exercés par ce tiers, conformément à la Convention le liant à la Commune.

### **Article 14 : Durée**

La présente convention, qui prend cours le 1<sup>er</sup> août 2021, est conclue pour une durée de 12 mois, prenant fin le 31 juillet 2022, sans préjudice des dispositions des articles 4 et 17.

### **Article 15 : Interdiction de cession**

Toute cession par le Club, à titre gratuit ou onéreux, des droits qu'il détient en vertu de la présente convention est interdite, sauf accord exprès et préalable de la Commune.

### **Article 16 : Echange d'informations**

Toute communication du Club à la Commune se fait par l'intermédiaire du service communal des sports, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet communal et seront communiquées au Club.

Au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Club transmet au service visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> les coordonnées de la personne de contact qu'il désigne.

En cas de désignation d'un tiers gestionnaire par la Commune, toute communication à lui faite par le Club devra être adressée en copie à la Commune.

### **Article 17 : Résolution pour inexécution**

Toute inexécution de la présente convention dans le chef du Club entraînera sa résolution immédiate, sans préavis et sans indemnité.

### **Article 18 : Clause de juridiction**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui ne pourra être réglée à l'amiable sera exclusivement soumise aux tribunaux de l'arrondissement

de Liège – division Liège.

Fait à SAINT-NICOLAS, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien, le .....

Pour l'**Administration communale de Saint-Nicolas**,  
Le Directeur général,  
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,  
Valérie MAES

Pour le "**RFC Tilleur**",  
Le Président,  
Gaetano DELL'AERA

\*\*\*\*\*

Intercommunales

**17. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI+.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

**CONSIDERANT** l'affiliation de la Commune à la SPI+ ;

**CONSIDERANT** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**CONSIDERANT** que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

**CONSIDERANT** que le décret précité permet la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

**CONSIDERANT** que, conformément au décret précité, l'Assemblée Générale de la SPI+ se déroulera sans présence physique des représentants du Conseil Communal de Saint-Nicolas le 29 juin 2021 à 17h00.

**CONSIDERANT** que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la SPI+;

Par

**AVISE FAVORABLEMENT**

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2020 comprenant :
  - le bilan et le compte de résultats après répartition;
  - les bilans par secteurs;
  - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA;
  - le détail des participations détenues au 31 décembre 2020 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L 1512-5 et L 1523-13 du §3 du CDLD ; la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir:

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir:

3. Approbation du rapport d'évaluation écrit du Comité de rémunération visé à l'article L1523-17 du CDLD; Décharge aux Administrateurs

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir:

4. Décharge au Commissaire Réviseur ;

le point 5 de l'ordre du jour, à savoir:

5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant) ;

le point 6 de l'ordre du jour, à savoir:

6. Formation des Administrateurs en 2019 et 2020 .;

le point 7 de l'ordre du jour, à savoir:

7. Désignation du nouveau Commissaire Réviseur ;

le point 8 de l'ordre du jour, à savoir:

8. Création d'une société à responsabilité limitée (SRL) dont l'objet est la mise en œuvre de la mission de la Delivery Unit TIHANGE confiée par le GOURVEMENT WALLON à la SPI;

le point 9 de l'ordre du jour, à savoir:

9. Présentation du résultat 2020 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI

le point 10 de l'ordre du jour, à savoir:

10. Présentation de l'état d'avancement du plan stratégique 2020-2022 à décembre 2020

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à la SPI+, lequel en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret précité.

\*\*\*\*\*

**18. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA SA.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

**CONSIDERANT** l'affiliation de la Commune à RESA SA Intercommunale ;

**CONSIDERANT** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**CONSIDERANT** que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

**CONSIDERANT** que le décret précité permet la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

**CONSIDERANT** que, conformément au décret précité, l'Assemblée Générale de RESA SA Intercommunale se déroulera sans présence physique des représentants du Conseil Communal de Saint-Nicolas le 01 juillet 2021 à 11h00.

**CONSIDERANT** que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de RESA SA Intercommunale;

Par

**AVISE FAVORABLEMENT** le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

1 désignation du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2021 à 2023 et fixation des émoluments;

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir:

## 2. Pouvoirs;

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à RESA SA Intercommunale, lequel en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret précité.

\*\*\*\*\*

### 19. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ENODIA.

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

**CONSIDERANT** l'affiliation de la Commune à ENODIA ;

**CONSIDERANT** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**CONSIDERANT** que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

**CONSIDERANT** que le décret précité permet la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

**CONSIDERANT** que, conformément au décret précité, l'Assemblée Générale d'ENODIA se déroulera sans présence physique des représentants du Conseil Communal de Saint-Nicolas le 29 juin 2021 à 17h30.

**CONSIDERANT** que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ENODIA;

Par

**AVISE FAVORABLEMENT** le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

1 Approbation du rapport spécifique 2020 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du CDLD;

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir:

2. Approbation du rapport de rémunération 2020 du Conseil d'administration établi



conformément à l'article L6421-1 du CDLD;

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir:

### 3. Pouvoirs;

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à Enodia, lequel en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret précité.

\*\*\*\*\*

## 20. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMIO.

### LE CONSEIL,

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

**CONSIDERANT** l'affiliation de la Commune à IMIO ;

**CONSIDERANT** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**CONSIDERANT** que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

**CONSIDERANT** que le décret précité permet la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

**CONSIDERANT** que, conformément au décret précité, l'Assemblée Générale d'IMIO se déroulera sans présence physique des représentants du Conseil Communal de Saint-Nicolas le 22 juin 2021 à 17h00.

**CONSIDERANT** que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO;

Par

**AVISE FAVORABLEMENT** le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir:

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir:

3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir:

4. Décharge aux administrateurs ;

le point 5 de l'ordre du jour, à savoir:

5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

le point 6 de l'ordre du jour, à savoir:

6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à IMIO, lequel en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret précité.

\*\*\*\*\*

## **21. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTERSENIORS.**

### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

**CONSIDERANT** l'affiliation de la Commune à INTERSENIORS

**CONSIDERANT** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**CONSIDERANT** que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

**CONSIDERANT** que le décret précité permet la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

**CONSIDERANT** que, conformément au décret précité, l'Assemblée Générale de INTERSENIORS se déroulera sans présence physique le 28 juin 2021 à 11h00.

**CONSIDERANT** que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'INTERSENIORS;

Par ,

**AVISE FAVORABLEMENT** le point 1 à l'ordre du jour, à savoir :

Rapport du Conseil d'administration sur les rémunérations (art. L – 6421-1 du CDLD)

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du rapport de gestion du conseil d'administration

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation des comptes annuels d'Interseniors et des comptes annuels consolidés 2020 d'Interseniors et de la SA Résidence les Lilas et répartition de la perte - Adoption du bilan

le point 5 de l'ordre du jour, à savoir

Approbation du rapport du collège des commissaires

le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge des administrateurs

le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge du Collège des commissaires

le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :

Marché public de service relatif à la désignation d'un réviseur d'entreprise (vérification des comptes 2021, 2022 et 2023 d'Interseniors ) - Attribution

le point 9 de l'ordre du jour, (non soumis à vote) à savoir :

Approbation, séance tenante, du PV

le point 10 de l'ordre du jour,(non soumis à vote) à savoir

Information sur les formations dispensées aux administrateurs.

## **DECIDE**

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à INTERSENIORS, lequel en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret du 1er octobre 2020 précité.

\*\*\*\*\*

**22. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du CHBA.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

**CONSIDERANT** l'affiliation de la Commune au CHBA ;

**CONSIDERANT** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**CONSIDERANT** que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

**CONSIDERANT** que le décret précité permet la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

**CONSIDERANT** que, conformément au décret précité, l'Assemblée Générale du CHBA se déroulera sans présence physique des représentants du Conseil Communal de Saint-Nicolas le 28 juin 2021 à 17h00.

**CONSIDERANT** que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du CHBA;

Par

#### **AVISE FAVORABLEMENT**

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 décembre 2020;

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir:

2. Réseau Hospitalier Clinique Locorégional "ELIPSE", Réseau hospitalier universitaire;

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir:

3. Rapport de Rémunération du Conseil d'administration (année 2020);

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir:

4. Clôture de l'exercice 2020 :

a) Rapport de gestion établi par le Conseil d'administration en vertu des articles 3.5 et 3.6 du Code des Sociétés et Associations ;

b) Rapport spécifique sur les prises de participation;

c) Rapport du Commissaire ;

d) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2020 reprenant les Capitaux A

et D ;

e) Décharge des Administrateurs ;

f) Décharge du Commissaire.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai au CHBA, lequel en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret précité.

\*\*\*\*\*

**23. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du CHR.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

**CONSIDERANT** l'affiliation de la Commune à au CHR ;

**CONSIDERANT** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**CONSIDERANT** que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

**CONSIDERANT** que le décret précité permet la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

**CONSIDERANT** que, conformément au décret précité, l'Assemblée Générale du CHR se déroulera sans présence physique des représentants du Conseil Communal de Saint-Nicolas le 25 juin 2021 à 10h00.

**CONSIDERANT** que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du CHR;

Par

**AVISE FAVORABLEMENT**

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

**1. Remplacement d'administrateurs**

L'assemblée générale désigne deux nouveaux administrateurs jusqu'au renouvellement des instances

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir:

**2. Rapport de rémunération 2020 du Conseil d'administration**

L'assemblée générale prend acte du rapport de rémunération 2020

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir:

**3. Rapport de rémunération 2020 du Conseil d'administration**

L'assemblée générale prend acte du rapport de rémunération 2020

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir:

**4. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2020 et le projet de répartition des résultats**

L'assemblée générale prend acte du rapport de gestion, des comptes consolidés, du bilan et

du projet de répartition des résultats 2020 ;

le point 5 de l'ordre du jour, à savoir:

**5. Rapport spécifique sur les prises de participation**

L'assemblée générale prend acte du rapport spécifique sur les prises de participation;

le point 6 de l'ordre du jour, à savoir:

**6. Rapport du réviseur**

L'assemblée générale prend acte du rapport du réviseur

le point 7 de l'ordre du jour, à savoir:

**7. Approbation des comptes 2020 et du projet de répartition des résultats**

L'assemblée générale approuve les comptes 2020 et adopte le projet de répartition des résultats comme suit :

Le résultat de l'exercice s'élève à une perte de 4.724.507€ € qui est affectée au résultat reporté après prélèvement sur les réserves de l'activité B de 14.303 €, soit un résultat reporté de 4.710.204€.;

le point 8 de l'ordre du jour, à savoir:

## 8. Décharge aux administrateurs

L'assemblée générale donne décharge de leur mandat aux administrateurs

le point 9 de l'ordre du jour, à savoir:

## 9. Décharge au réviseur

L'assemblée générale donne décharge de leur mandat au réviseur

le point 10 de l'ordre du jour, à savoir:

## 10. Réseau hospitalier clinique locorégional – « ELIPSE, Réseau hospitalier universitaire »

Sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle, l'assemblée générale approuve les

textes constitutifs, la prise de participation du CHR de la Citadelle dans la s.c. et mandate

dûment le Président du CA et le Directeur général pour signer tous les actes constitutifs et

accomplir les démarches utiles en vue de la constitution dont la participation à la

première Assemblée générale constitutive.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai au CHR, lequel en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret précité.

\*\*\*\*\*

**24. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du HOLDING COMMUNAL S.A en liquidation.**

### LE CONSEIL,

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

**CONSIDERANT** l'affiliation de la Commune au HOLDING COMMUNAL S.A en liquidation. ;

**CONSIDERANT** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**CONSIDERANT** que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

**CONSIDERANT** que le décret précité permet la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

**CONSIDERANT** que, conformément au décret précité, l'Assemblée Générale du HOLDING COMMUNAL S.A en liquidation se déroulera sans présence physique des représentants du Conseil Communal de Saint-Nicolas le 30 juin 2021 à 14h00.

**CONSIDERANT** que le Conseil doit, dès lors, d'être informé sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de soumettre pour information du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du HOLDING COMMUNAL S.A en liquidation;

Par

**PREND CONNAISSANCE** sans vote des points suivants :

- 1) Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2020,
- 2) Examen par les liquidateurs des comptes annuels pour l'exercice comptable 2020
- 3) Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2020, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée,
- 4) Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2020,
- 5) Questions.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai au HOLDING COMMUNAL S.A en liquidation,

\*\*\*\*\*

Marché public

**25. MARCHÉ PUBLIC - Liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions - Prise d'acte.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1222-3, L 1222-6 et L 1222-7;

**VU** le décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, les articles 1er et 2 ;

**VU** sa délibération du 25 février 2019 décidant de déléguer au Collège les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics, de recourir à un marché conjoint, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA, telle que modifiée le 14 décembre 2020 ;



**VU** la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 15 mai 2021 et le 4 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** que, en vertu de la délibération précitée, il revient au Conseil de prendre acte de cette liste ;

Sur la proposition du Collège,

**PREND ACTE** De la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 15 mai 2021 et le 4 juin 2021.

\*\*\*\*\*

Divers

**26. DIVERS - Questions orales d'actualité**

\*\*\*\*\*

PROJET